

Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759

I – Les crimes capitaux et leurs châtiments

Natives before French Colonial Justice within Quebec's Government, 1663-1759

I- Capital Crimes and Punishments

Denys Delâge and Étienne Gilbert

Volume 33, Number 3, 2003

Quand les autochtones expriment leur dépossession : arts, lettres, théâtre...

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1082426ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1082426ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Delâge, D. & Gilbert, É. (2003). Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759 : I – Les crimes capitaux et leurs châtiments. *Recherches amérindiennes au Québec*, 33(3), 79–90.
<https://doi.org/10.7202/1082426ar>

Article abstract

This two-fold article, discussing the Natives' presence before the Quebec Government's tribunals during the French Regime, will be published in two successive issues of *Recherches amérindiennes au Québec*. In this first part, the authors introduce Native actors, the historical context, and French authorities intentions with respect to the Natives' juridical status. Six capital crime trials are afterward analyzed. The bibliography related to both parts of this article is included in this first part. The second part will discuss the legislation and the judicial matters related to alcohol, fur trade, indebtedness and various civil affairs.



Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759

I – Les crimes capitaux et leurs châtements *

Denys Delâge

Département de
sociologie,
Université Laval,
Sainte-Foy
et

Étienne Gilbert

Chercheur
indépendant

CET ARTICLE EST LE FRUIT des recherches entreprises à la suite d'un procès, en 1995, où un marchand huron de Lorette (Wendake), à proximité de Québec, était accusé de vendre des matériaux de construction – dans la réserve mais à des non-Indiens – sans percevoir les taxes provinciales et fédérales. Au dire de la défense, le marchand n'était pas contraint de percevoir ces taxes en vertu du traité du 5 septembre 1760 conclu entre le général Murray et les Hurons de Lorette, qui garantissait à ces derniers le respect de leurs coutumes (Faribault, 4/03/1810). Or, à cette époque, toujours selon la défense, les Hurons n'auraient pas été des sujets réguliers français puisqu'ils auraient bénéficié d'un statut intermédiaire entre celui d'alliés et celui de gens assujettis. En effet, le village des Hurons n'était à cette époque ni soumis aux impôts du système seigneurial ni contraint à l'engagement dans les milices canadiennes. Enfin, faute de recherche spécifique, mais en s'inspirant des travaux de Jan Grabowski sur le statut des Iroquois domiciliés à Montréal devant la justice française, la défense soutenait qu'il en allait probablement des Hurons à Québec comme des Iroquois à Montréal : la justice française n'intervenait pas sur le territoire des autochtones qui mettaient en œuvre chez eux un système issu de leurs propres traditions. Par contre, en territoire colonial, pour des conflits

impliquant autochtones et colons, la justice française s'appliquait selon des modalités particulières relevant fréquemment des négociations politiques et de concessions mutuelles plutôt que de l'imposition rigide des lois françaises.

Le juge n'ayant pas retenu l'hypothèse soutenue par la défense quant à un traitement des Amérindiens du gouvernement de Québec analogue à celui des Amérindiens du gouvernement de Montréal, et la défense ayant porté la cause en appel, nous avons, à titre de témoins experts de la défense, procédé au dépouillement des archives judiciaires de la Nouvelle-France concernant le gouvernement de Québec (voir bibliographie).

Le cadre temporel retenu va des années 1663 à 1759, ce qui correspond aux années d'existence du Conseil supérieur à Québec, appelé Conseil souverain avant 1703. Nous n'avons retenu que les causes relevant, directement ou indirectement, du gouvernement de Québec. Par indirectement, nous voulons dire que nous n'avons pas écarté des causes pertinentes au gouvernement de Québec et à sa population : à titre d'exemple, une affaire judiciaire à Trois-Rivières concernant les Hurons ou bien une autre relative aux Montagnais du Lac Saint-Jean. Sans avoir dépouillé les dépôts d'archives des autres gouvernements, nous avons suivi des pistes qui pouvaient nous y conduire à partir de Québec. Par ailleurs, le gouvernement de Québec étant également celui de la Nouvelle-France, les édits et ordonnances promulgués concernent souvent l'ensemble de la colonie.

* La deuxième partie de cet article paraîtra dans notre prochain numéro et portera sur l'eau-de-vie, la traite des fourrures, l'endettement et les affaires civiles.

Le gouvernement de Québec proprement dit constituait une vaste juridiction qui, sur la rive sud, s'étendait depuis Deschailons jusqu'à Gaspé et, sur l'autre rive, depuis Grondines jusqu'aux postes de la côte nord du golfe Saint-Laurent. En réalité, la quasi-totalité des actes concerne la zone coloniale à proximité de Québec. Pour les actes relatifs aux Amérindiens, ils concernent presque exclusivement les Amérindiens domiciliés dans le gouvernement de Québec : Algonquins, Abénaquis et Hurons.

Nous sommes aujourd'hui en mesure d'offrir des conclusions relatives aux rapports qu'entretiennent les Amérindiens avec le système judiciaire pour ce qui concerne les crimes capitaux, le commerce de l'eau-de-vie, celui des fourrures, la question des dettes chez les Amérindiens ainsi que différentes affaires civiles. Il nous apparaît que la politique française concernant les autochtones à Québec était relativement similaire à celle mise en œuvre dans le gouvernement de Montréal.

LES AMÉRINDIENS DOMICILIÉS DU GOUVERNEMENT DE QUÉBEC, 1663-1759

Tel que délimité dans ses frontières du Régime français, le territoire du gouvernement de Québec était habité durant la préhistoire par des agriculteurs sédentaires, soit les Iroquoiens du Saint-Laurent situés dans la région de Québec, de même que, tout autour, par des chasseurs-cueilleurs nomades de la famille algonquienne, notamment les Algonquins en amont de Québec, et, en aval, les Montagnais sur la rive nord et les Etchemins sur la rive sud, ainsi que les Micmacs en Gaspésie. Si l'on évalue la population du territoire actuel du Québec à un maximum de 25 000 habitants à la fin de la préhistoire, celle du gouvernement de Québec pouvait, très approximativement, représenter le quart ou le tiers de ce nombre.

La vallée du Saint-Laurent a vécu une dépopulation amérindienne importante principalement causée par des maladies nouvelles résultant des contacts, mais également par des guerres iroquoises (Ratelle 1993 : 18 et 10; Delâge 1991 : 296). Nous savons que les épidémies ont commencé à frapper ces populations au moins à partir de 1580, entraînant la disparition des Iroquoiens du Saint-Laurent, et qu'elles ont eu un effet à nouveau dévastateur et terrifiant entre 1634 et 1664 environ. Un peu après cette période, c'est-à-dire à la fin de sa vie, Marie de l'Incarnation affirme qu'il ne reste plus qu'un Amérindien sur vingt (1971 : 735). Les Algonquins et les Montagnais peuvent avoir été environ 1 500 à venir s'établir dans les environs de Québec au début du XVII^e siècle (La Potherie, 1722, v. 1 : 288). Soixante ans plus tard, ils n'étaient plus que quelques-uns. Il y a eu par contre, en 1650, un repeuplement autochtone du Québec par migrations avec la venue des Hurons originaires de l'Ontario actuel, d'Iroquoiens de l'actuel État de New York et d'Abénaquis de Nouvelle-Angleterre. Si les Iroquoiens se sont établis dans la région de Montréal, les Hurons sont venus près de Québec, tout comme les Abénaquis qui se sont implantés à l'embouchure de la rivière Chaudière avant de se déplacer ultérieurement à Saint-François (Odanak) et à Bécancour (Wolinak) dans le gouvernement de Trois-Rivières. Voyons un peu dans le détail qui étaient les Amérindiens dans la région de Québec et combien ils étaient.

LORETTE

En 1663, le territoire seigneurial du gouvernement de Québec est la demeure de quelque deux cents Hurons, en plus des quelques Algonquins et Montagnais qui ont fait de Sillery leur résidence saisonnière. En 1669, les Hurons s'installent à

Notre-Dame-de-Foy et, en 1673, à l'Ancienne-Lorette, où le père Bouvard compte « deux cent dix chrétiens » (JR, 58 : 130; Blouin 1987 : 281).

Au siècle suivant, la communauté huronne installée sur le site actuel de la Nouvelle-Lorette depuis 1697, est toujours demeurée de petite taille, oscillant, selon les informations fragmentaires, entre 200 et un maximum probablement de 400 habitants (C11A, vol. 66, f^o 236-239; Beaulieu 1993 : 22; Blouin 1987 : 265, 299-300, 314; Dickinson et Grabowski 1993 : 59, 64; Lefroy, s.d. : 13; Sawaya 1994 : 241).

SILLERY

Autour de Québec, à Sillery jusqu'à 1687, et ensuite à l'embouchure de la Chaudière, jusqu'à 1700, on observe des établissements amérindiens relativement importants. La population amérindienne à Sillery aurait atteint 548 personnes en 1685 mais elle déclina ensuite avec le départ des Algonquins et des Montagnais. Les Abénaquis qui s'y étaient installés en 1676 ont ensuite migré majoritairement au Sault-de-la-Chaudière en 1683 (Dickinson et Grabowski 1993 : 59).

SAULT-DE-LA-CHAUDIÈRE

Selon l'historien des Abénaquis, Honorius Provost, « presque tous les sauvages de la rivière Kennebec émigrèrent en masse vers Québec, entre 1676 et 1680, et vinrent s'installer provisoirement sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent » (Provost 1948 : 9). De 180 qu'ils étaient en 1676, les Abénaquis sont environ 600 à Sillery en 1683 lorsque les Jésuites décident de les relocaliser sur les terres de la mission de Saint-François de Salle près de l'embouchure de la rivière Chaudière. On se fera une idée de l'importance relative de ces nombres en se rappelant que les rives du Saint-Laurent hébergeaient 2 500 colons en 1670 et 12 000 en 1689. Tout comme les Hurons, les Abénaquis pratiquent l'agriculture sur brûlis, ce qui les force à trouver un nouvel emplacement au bout de dix à douze ans. À la fin du XVII^e siècle, environ 350 d'entre eux déménagent dans deux autres missions, à Saint-François et à Bécancour, dans le gouvernement de Trois-Rivières. Le site de la rivière Chaudière fut abandonné vers 1700 (*ibid.* : 8; Dickinson et Grabowski 1993 : 65).

AUTRES EMPLACEMENTS

En dehors du territoire seigneurial, dans le gouvernement de Québec, les établissements amérindiens se sont constitués autour de quelques postes de traite, de missions, ou encore dans des villages ou des campements dans les Laurentides, les Appalaches et la vallée du Saint-Laurent, loin des populations françaises. Les Abénaquis, les Algonquins, les Montagnais, les Malécites et les Micmacs fréquentaient les régions forestières du gouvernement de Québec. S'il est difficile d'évaluer des populations dispersées, on sait qu'elles représentent tout au plus un ou deux milliers de personnes à la fin du XVII^e siècle.

En résumé, dans le gouvernement de Québec, on retrouve des Amérindiens ayant élu domicile à Sillery jusqu'à 1687, les Abénaquis au Sault-de-la-Chaudière jusqu'à 1700 et des Hurons à Lorette. Dans les régions plus éloignées, sur la rive nord du fleuve sont les Montagnais et quelques Algonquins. Ces Amérindiens sont qualifiés de « domiciliés » parce qu'ils habitent, avec leurs missionnaires, des villages permanents à proximité des colons des habitations françaises. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, les Abénaquis, Malécites et quelques Micmacs vivent sur le territoire du gouvernement de Québec.

PEU NOMBREUX, MAIS INFLUENTS

Pour l'ensemble du territoire des trois gouvernements de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, la population des Amérindiens domiciliés se situait autour de cinq mille habitants à la fin du Régime français. À ce nombre, si l'on ajoutait les Amérindiens vivant hors « réduction » nous pouvons conclure que la population amérindienne comptait pour environ 10% de la population coloniale évaluée, elle, à environ soixante mille habitants à la fin du Régime français. Dans le gouvernement de Québec, le poids relatif des autochtones devait être inférieur à ce pourcentage. Cependant, il serait faux de croire que, compte tenu de leur nombre, les Amérindiens du gouvernement de Québec étaient réduits à un rôle marginal. En effet, si les Amérindiens étaient minoritaires dans l'espace colonial depuis Montréal vers l'aval du fleuve, dans l'espace de la Nouvelle-France, c'est-à-dire depuis Québec à la Nouvelle-Orléans, les Amérindiens étaient majoritaires. De surcroît les Amérindiens domiciliés à proximité des Français entretenaient des rapports d'alliance avec les nations autochtones des Maritimes et des Grands Lacs (Delâge 1991 : 46-47; 1989 : 4-14; 2001 : 47-51). Les Amérindiens domiciliés du Canada d'alors, bien que peu nombreux, n'étaient donc pas seuls. Qui plus est, les alliances amérindiennes étaient indispensables pour la traite des fourrures et pour la guerre contre les colonies britanniques. Pour toutes ces raisons, les autorités coloniales françaises devaient traiter les autochtones avec beaucoup de ménagement, même s'ils étaient peu nombreux.

LES INTENTIONS FRANÇAISES À PROPOS DU STATUT DES AMÉRINDIENS

Officiellement, du point de vue des autorités coloniales, tous les Amérindiens du Canada étaient sujets du roi de France et soumis à ses lois. Ce précepte se trouve enchâssé dans les Actes d'établissement des compagnies des Cent Associés (1627) et des Indes occidentales (1664) (Grabowski 1993 : 88 et Beaulieu 1994 : 6) et repris dans les commissions, édits et ordonnances du roi, des gouverneurs et des intendants. À deux reprises, en 1664 et en 1686, il est réitéré dans le gouvernement de Québec à l'intention des Amérindiens lors d'assemblées réunissant à cette fin leurs principaux représentants et les autorités coloniales françaises. Le 21 avril 1664, à l'occasion du viol de Marthe Hubert par un Algonquin du nom de Robert Hache, le Conseil fit rassembler les principaux chefs de quelques nations amérindiennes pour délibérer sur ce point et leur signifier qu'ils seront dorénavant passibles des peines portées par les lois et ordonnances de France. (Notons, à l'intention des lecteurs peu familiers avec l'orthographe ancienne de nos archives coloniales, que le symbole 8 se prononce comme *ou*, ou encore comme *w*.)

Et pour empêcher à l'aduenir tels desordres, du Consentement des dictz Tek8erimat, Kaetmagnechis, Mangouche, Gahyk8an, Nanch8ape8ith et Pipouikih ordonné et ordonne que les dictz Sauvages subiront les peines portées par les loix et ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt lesquelles leur ont été données à entendre par le dict Interprete. (Chronica 1, 21/04/1664)

Le 21 janvier 1686, le Conseil notifiait aux Hurons de Lorette et aux Abénaquis de Sillery les règlements de police 29 et 30 du 11 mai 1676 portant sur l'ivresse des « Sauvages » et les crimes qu'ils commettraient ainsi que l'arrêt du 26 juin 1669 condamnant à de fortes peines ceux qui seraient trouvés ivres :

[Le Conseil] auoit assemblé les sauuages Hurons de Lorette, lesquels auoient deputedé françois Otachettak, Eustache tegenhtoguen, René Sonantiagi, Icy presens; Et semblablement le dit Pere Bigot A l'esgard des Abnaquiois, Et qu'ils auoient deputedé Estienne Nekatneant, françois de Salles 8anbiganich, Guillaume Penaz8ret, Et Louis 8dagamants8an aussi presens, Et ayant esté donné a Entendre aus dits sauuages que dez il y a longtemps Le Conseil auoit Ordonné par les articles 29. et 30. de ses reiglemens du vnze May 1676 qu'ils seroient susceptibles des mesmes peines que les françois dans les cas y contenus, Ce fait leur a esté reiteré la lecture des dits deux articles, Ensemble de l'arrest du vingt six Juin 1669 dont l'interpretation leur a esté faite par les dits Peres Jesuites, a ce qu'ils n'en puissent ignorer Et Eussent a en auertir ceux de leurs nations (Chronica 1, 21/01/1686)

Nous prétendons que le droit n'est pas complet parce qu'il est énoncé indépendamment de son interprétation et de son application éventuelle. Nous y reviendrons (Lajoie 1994 : 25).

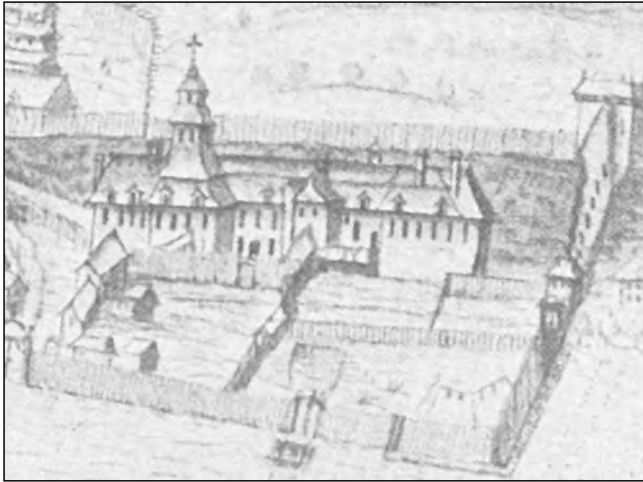
Aucun chercheur ne met en doute la volonté française de soumettre éventuellement les Amérindiens aux lois françaises mais la plupart en admettent du même coup l'irréalisme dans l'immédiat. Même les historiens partisans les plus radicaux de la thèse de la sujétion doivent acquiescer qu'un ménagement fut nécessaire à l'implantation de la justice française à leur endroit (Ratelle 1991 : 19). Si une intention toujours formulée peut démontrer une volonté ferme des autorités à cet égard (Beaulieu 1994 : 33), elle n'en demeure pas moins pour d'autres un des signes les plus évidents de leur impuissance. Il suffira ici de retenir deux extraits de documents coloniaux.

Le premier document est la réponse du roi à une lettre de 1713 des gouverneur et intendant Vaudreuil et Bégon qui demandaient comment traiter les Amérindiens domiciliés près de Montréal qui se prétendaient indépendants des lois et des juridictions du royaume (C11A, vol. 34, f° 23-26). Voyons la réponse du Ministre au nom du Roi et observons son pragmatisme lorsqu'il considère que la proclamation de droit n'en constitue pas la réalisation, qu'il s'agit d'un processus qui demande du temps :

À l'égard de la prétention que les Sauvages ont qu'on ne peut les mettre en prison que de leur consentement et qu'ils ne sont point sujet aux lois du pays, la matière est fort délicate et doit être traitée doucement comme ils ont consenti que ceux qui seraient trouvés ivres dans les rues de Montréal et qu'ils aient acquiescé au dédommagement que le Sieur de Ramezay leur a fait donner au [...] Français qu'ils avaient maltraité, on peut espérer de les accoutumer à subir les lois, ce qu'il faut faire peu à peu avec prudence et ménagement, il faut commencer par tacher de les accoutumer à subir la justice militaire et puis peu à peu on les accoutumera à la même justice que les habitants français. (B, vol. 36(6), f° 28-29. Mémoire du Roy au Sr le Marquis de Vaudreuil et Bégon, Versailles, 19 mars 1714)

Le deuxième document est un extrait d'une lettre de 1730 d'un autre intendant, Hocquart, aux autorités métropolitaines à propos de la volonté d'empêcher les domiciliés de commercer avec les Anglais. L'intendant se voit alors obligé de convenir, plus généralement, sur les rapports avec les nations autochtones, de la manière suivante :

Cette colonie aurait besoin d'un plus grand nombre de troupes et plus de crainte aux Sauvages et l'est [i.e. les] mettre par là dans la nécessité de subir les lois que le Roy impose aux Français et jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'approuver ces veues [i.e. vues] nous profiterons de toutes les occasions pour



Le palais de l'intendant de la Nouvelle-France dessiné par Franquelin. Ce bâtiment était la résidence de l'intendant et le siège du Conseil Souverain. (Détail du cartouche « Vue de la ville de Québec », dans la carte « Partie de l'Amérique Septentrionale ou est compris la Nouvelle-France... 1699 ». Collections du ministère de la défense – Service historique de la Marine, Vincennes, France, 4040B, no 12 a-d)

amener peu à peu les Sauvages au point où ils doivent estre. Les ménagement passés que l'on a eux ont pu estre nécessaire : mais il serait si bien à désirer aujourd'hui qu'on pus les forcer à devenir cytoyens. L'interest gouverne absolument les Sauvages, ils vont à ceux qui plus leur donnent, les Anglais traitent avec eux, à des prix bien plus avantageux que nous, les comblent de présents, et il n'est pas étonnant qu'y trouvant leur avantage, ils donnent souvent la préférence aux Anglais et leur portent leur pelletteries. (C11A, vol. 53, f° 216v)

Bégon entend donc amener « peu à peu les Sauvages au point où ils doivent être », c'est-à-dire au point où il veut qu'ils soient – entendre l'assujettissement. Il juge également qu'ils ne sont pas encore des citoyens – lire, encore une fois, des individus assujettis au roi.

Nous voulons souligner ici que les rapports entre les autorités coloniales et les Amérindiens ne peuvent se réduire aux intentions des premières. Dans la réalité, deux processus avaient cours en même temps : un processus de conquête originant des puissances européennes et visant l'annexion de l'Amérique, un second processus d'alliance résultant d'une situation d'interdépendance et de résistance autochtone. En effet, d'un côté la France voulait faire de l'Amérique une Nouvelle-France et des Amérindiens des sujets du roi francisés et catholicisés, d'un autre côté la France ne pouvait pas facilement s'imposer comme l'avait fait l'Espagne au sud de l'Amérique parce qu'il n'y avait pas d'États ou d'empires autochtones à conquérir et à remplacer. De surcroît la traite des fourrures et la concurrence impériale britannique plaçaient la France en position de dépendance vis-à-vis des producteurs et des guerriers autochtones. Il fallait donc faire des compromis et s'ajuster à une réalité bien différente de ce qu'avaient conçu les autorités coloniales et religieuses au début du XVII^e siècle. C'est ainsi, à titre d'illustration, que les premiers observateurs du début du XVII^e siècle avait cru les Amérindiens sans religion, sans organisation politique, sans traditions judiciaires, sans culture ; on disait alors sans feu, ni lieu, ni foi, ni loi, ni roi. Cela plaçait les sociétés autochtones du côté du vide, du manque, de la

barbarie, de la sauvagerie par opposition au monde « plein » de l'Europe de la vérité dans la religion et la civilisation. Avec le temps qui favorisera une meilleure connaissance, les idées changèrent et l'on en vint à reconnaître que le monde des Amérindiens n'en était pas un du vide et du manque, mais qu'au contraire les Amérindiens avaient en propre des croyances religieuses, jugées certes erronées, qu'ils avaient leurs organisations politiques, leur mode de règlement des conflits, etc. Cela ne fit certes pas disparaître les projets et les politiques d'assujettissement mais força à des accommodements.

Nous cherchons ici à savoir quels furent, dans le système judiciaire, les accommodements entre Français et autochtones dans le gouvernement de Québec sous le Régime français. Nous savons que dans ce gouvernement comme ailleurs, la justice française s'appliquait aux colons français. Nous savons également que la justice autochtone s'appliquait généralement aux autochtones. Voilà un point très important à souligner : la justice française ne s'applique pas, sauf rares exceptions, à des conflits à l'intérieur de l'une ou l'autre des communautés autochtones. Nous n'élaborerons donc pas davantage sur cette question, faute, en premier lieu, d'avoir toute la documentation qu'il nous faudrait pour le faire, nos recherches ayant porté avant tout sur la présence d'Amérindiens au travers du système de justice colonial. Nous nous contenterons de citer un extrait d'un livre d'Ernest Gagnon portant sur le XVII^e siècle :

Les Français n'intervenaient pas généralement dans les rapports des Sauvages entre eux : ils se contentaient d'interdire la guerre en temps de paix dans la colonie proprement dite. Plusieurs faits indiquent qu'ils permettaient ou toléraient les exécutions capitales, même au sein de leurs établissements, après jugement rendu par ces indigènes contre les gens de leur race en leurs assemblées constituées en tribunaux. Le 3 avril 1696, quatre Iroquois furent torturés et mis à mort par des sauvages ennemis en plein Montréal sur le terrain qui sépare aujourd'hui le palais de justice de l'hôtel de ville, en face de la colonne de Nelson, et nous voyons par le *Journal des jésuites* qu'une autre exécution capitale, mais celle-là non accompagnée de torture, eut lieu à Québec dès l'année 1650, sous le gouvernement de M. d'Ailleboust, après jugement prononcé par un tribunal formé d'Algonquins et de Hurons. Les Français n'intervinrent que pour procurer au condamné la grâce du saint baptême. Le nouveau chrétien – un Huron – fut tué d'un coup de hache et ce furent « Madame la gouvernante » et Madame de Monceaux qui l'ensevelirent. (Gagnon 1956 : 70-71)

Qu'en était-il des actes illégaux ou criminels impliquant Français et Amérindiens ? Nous savons, à la suite des études de Jan Grabowski, qu'à Montréal les Amérindiens n'étaient pas toujours amenés devant les tribunaux comme l'auraient été des colons. S'ils devaient être y traduits, souvent l'étaient-ils devant les tribunaux militaires plutôt que civils. Enfin, le pouvoir politique intervenait soit pour négocier des peines ou des ententes avec les conseils des nations dont étaient membres les personnes incriminées, soit, encore pour annuler les sentences. Ajoutons que, d'une manière générale – mais pas toujours, et de manière plus évidente au XVIII^e siècle –, les lois françaises interdisant des pratiques qui impliquaient Français et Amérindiens, par exemple la consommation d'alcool, consistaient à interdire aux Français d'en vendre aux Amérindiens plutôt que d'interdire aux Amérindiens d'en acheter ou d'en consommer.

Voyons donc de façon spécifique de quelle manière le système judiciaire français était appliqué ou non aux Amérindiens dans le gouvernement de Québec avant 1760.

LES CRIMES CAPITAUX ET LEUR CHÂTIMENT

Nous présentons ici les causes relatives à des crimes impliquant des Amérindiens. Nous retenons pour définition du crime, celle de l'époque concernant les atteintes à la personne et aux biens. Cela comprend le meurtre, le viol, le rapt, les voies de fait, le « recel de grossesse », (soit le fait de cacher sa grossesse, le plus souvent dans le but de commettre un infanticide ou d'abandonner l'enfant), le vol, le recel, l'incendie. Nous avons trouvé des archives concernant six affaires, très inégalement documentées. Dans trois cas, il s'agit d'accusations pour des crimes commis par des Amérindiens contre des Français. Dans deux cas, il s'agit de crimes commis par des Français contre des Amérindiens. Et enfin pour un dernier cas, il s'agit d'un crime n'impliquant que des Amérindiens. En regroupant ces mêmes affaires criminelles par types d'accusations, nous obtenons trois causes de meurtre impliquant deux Amérindiens présumés coupables d'assassinat de Français et un Français accusé du meurtre d'une Amérindienne et de l'enfant dont elle était enceinte, une cause de vol d'un Amérindien par un Français, une cause de viol d'une Française par un Amérindien et enfin une cause de diffamation dans laquelle un Amérindien poursuit une compatriote parce qu'elle l'accusait injustement de viol. Tous ces crimes se situent entre les années 1664 et 1686, c'est-à-dire, durant les deux décennies suivant l'implantation d'un gouvernement royal dans la colonie.

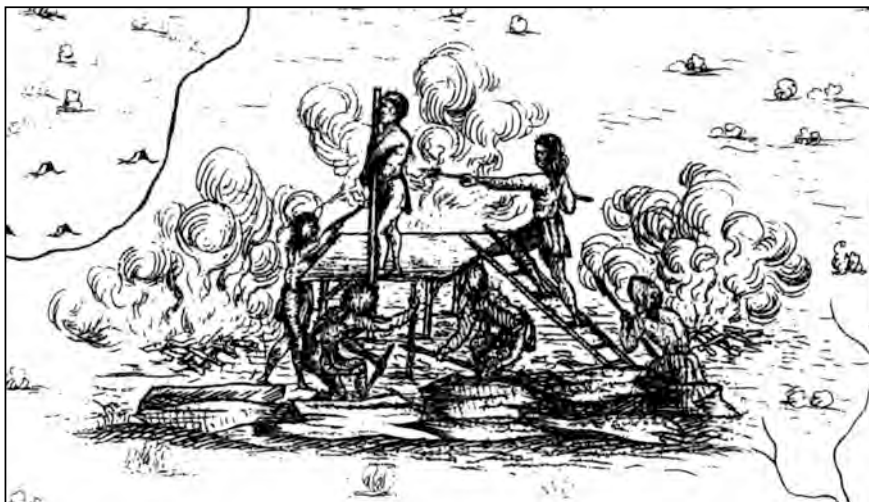
COUPABLES AMÉRINDIENS ET VICTIMES FRANÇAISES

LE VIOL DE MARTHE HUBERT PAR ROBERT HACHE

En 1664, un Algonquin du nom de Robert Hache fut accusé du crime de viol, geste que les *Relations des Jésuites* attribuent à l'ivrognerie (JR, 48 : 226). La victime était une Française du nom de Marthe Hubert de l'île d'Orléans, que Hache « trouva sur son chemin » (*ibid.*). Rien n'indique de manière plus précise le lieu du crime. L'affaire a été portée directement au conseil souverain qui, jusqu'à 1677, était à la fois une cour de première instance et un tribunal d'appel pour les cours seigneuriales et la Prévôté de Québec avant d'être constitué en cour exclusive d'appel (Dickinson 1982 : 37-38). Le Conseil souverain fut d'avis, sans juger formellement, que l'accusé, qui avait été fait prisonnier mais s'était évadé, était coupable et passible d'être pendu et étranglé, ce qui n'eut pas lieu.

Il fut aussi d'avis qu'il fallait « s'accommoder en quelque façon à la manière des Sauvages nos alliés lesquels ignoraient nos lois et les peines ordonnées pour le chatiment de la plus part des crimes Et notamment du viol » (Chronica 1, 21/04/1664).

La démarche du Conseil n'en fut pas qu'une d'accommodement avec des Amérindiens alliés à propos de cette affaire spécifique; le Conseil jugea en effet à propos d'informer les Amérindiens qu'ils seraient dorénavant soumis aux lois françaises pour les crimes de meurtre, de rapt et de viol. Peut-être l'intention du Conseil visait-elle à l'application d'autres lois



Scène de torture tirée d'une illustration d'une carte du missionnaire Bressani en Huronie
(Source : *Novae Franciae accurata delineatio* 1657. Archives nationales du Canada, Collection nationale de cartes et plans, négatif C-48327)

mais cela n'est pas écrit explicitement. Le Conseil fit assembler des chefs représentant les Algonquins de Québec, les Montagnais de Tadoussac, les Nipissings, les Iroquets (sous-groupe algonquin) et les Abénaquis, et un autre groupe non identifié (Chronica 1, 21/04/1664).

Les chefs firent remarquer au Conseil qu'« on ne leur avoit point donné à entendre que le viol fust puny de mort Mais bien le meurtre » (*ibid.*) et que la faute « ne devoit pas estre pour vne premiere fois envisagé a la rigueur ny donner atteinte a vne amitié si ancienne » entre Français et Amérindiens. Le Conseil, comme nous l'avons déjà dit, accepta de remettre la peine à Robert Hache, sauf les dommages civils à Marthe Hubert.

Au cours des discussions entre le Conseil et les représentants amérindiens, à la demande de ces derniers, le Conseil accepta de prendre des mesures contre les créanciers français qui saisissaient les biens de leurs débiteurs amérindiens incapables de rembourser en temps de guerre. De leur côté, les chefs acceptaient désormais de se soumettre volontiers aux lois criminelles françaises concernant le viol, requérant même que « la chose fut rédigée par l'écrivain afin qu'elle demeurast à leur postérité » (*ibid.*). Avec le consentement des chefs amérindiens présents le conseil ordonna :

[Q]ue les dicts sauvages subiront les peines portées par les loix et ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt lesquelles leur ont esté données a entendre par le dict Interprette, Et a eux enjoinct de le faire sçavoir a tous ceux de leur nations a ce qu'ils n'en ignorent, Et au regard des contraintes que les français Créanciers des dicts suuages leur font pour en estre payez Il sera faict droict selon l'exigence des cas. (Chronica 1, 21/04/1664)

Retenons à propos de ce procès deux éléments qui nous semblent importants. D'abord, les autorités françaises reconnaissaient la différence entre Français ou Canadiens, d'une part, et Amérindiens de l'autre. Elles acceptent de négocier avec les Amérindiens et reconnaissent qu'elles ne peuvent, au départ, traiter ces derniers sur le même pied que les premiers : le précepte « nul ne peut ignorer la loi » ne s'applique pas d'office. Par contre, le Conseil vise clairement à soumettre les

Amérindiens aux lois françaises après les en avoir informés. L'historien Maurice Ratelle voit dans ce procès le début de l'assujettissement des Amérindiens aux lois françaises. Tandis qu'un autre historien, Jan Grabowski, y voit plutôt l'exercice d'une justice parallèle pour les Amérindiens (Ratelle 1991 : 20; Grabowski 1993 : 147-149).

Il est certain que ce procès peut fournir des arguments aux deux thèses mais il ne nous paraît pas possible de trancher à propos d'une politique et d'une tendance générale à partir d'un seul cas. Poursuivons l'étude.

CHARLES MARIE DIT CARAK8A, ACCUSÉ D'AVOIR JETÉ À LA MER LE PASSAGER D'UN NAVIRE

En 1677, la Prévôté de Québec fut saisie d'une accusation portée contre Charles Marie dit Carak8a, accusé d'avoir jeté à la mer Guillaume La Meuze, passager sur le navire *La Grande Espérance* et engagé au service du sieur Bazire, receveur général du domaine du roi. Nous ne connaissons pas l'origine précise de cet homme qui, selon toute vraisemblance, est Amérindien, bien qu'il ne soit pas identifié ainsi comme tel. Nous n'avons aucune trace du jugement de la Prévôté, notre information nous vient plutôt d'un appel porté au Conseil supérieur.

Guillaume la Meuze aurait été « jeté en mer », ce qui suggère que le navire ait été éloigné des côtes, non pas amarré dans un port. Bien qu'on ne le mentionne pas, il semble bien que Guillaume soit mort. Un homme tombé en mer avait peu de chances d'être rescapé. De plus, des indices provenant de la première sentence contre Charles Marie supportent cette hypothèse. Le plaignant fut le capitaine du navire, non pas la victime, qui d'ailleurs ne fut pas appelée à témoigner.

Sur la dénonciation d'Allain Durand, le capitaine du navire, Charles Marie fut emprisonné afin d'être jugé sur cette accusation criminelle. Le 21 octobre 1677, la Prévôté rejetait l'accusation faute de preuves (Chronica I, 08/11/1677).

Le 23 octobre, le procureur général du Conseil souverain s'est porté appelant dans cette affaire, empêchant temporairement l'élargissement de Charles Marie. Le Conseil sursoit à se prononcer sur l'appel quelques jours plus tard, le 3 novembre, et ordonne que l'accusé soit présenté à la question (c'est-à-dire torturé pour avouer) et interrogé par le sieur Villeray (Chronica I : 01/11/1677). L'interrogatoire qui a eu lieu le même jour est mentionné dans les délibérations du 8 novembre 1677 (*ibid.* : 08/11/1677). Sans procéder au jugement, déclarant qu'il devra être plus amplement informé, le Conseil ordonna que Charles Marie soit élargi sous condition de se représenter. Il ne semble pas qu'un jugement définitif ait été rendu. En tout cas, nous n'en avons aucune trace. Aucun autre document ne nous permet de connaître la suite des événements.

L'Amérindien Charles Marie dit Carak8a a donc été arrêté, « questionné », c'est-à-dire torturé pour parler, procédure normale à l'époque pour les accusations criminelles, puis jugé et libéré sur parole dans le cadre du système judiciaire français (Lachance 1978 : 79, 107). L'acte criminel dont il a été accusé aurait été commis sur un navire français en mer.

LE MEURTRE DE PIERRE CHAPEAU PAR JACQUES OUNIAHOUL, HURON

Jacques Ouniahoul habitait Lorette, les documents le disent « parent de nos Iroquois du Sault-Saint-Louis » (C11A, vol. 9, f° 17v à 18). Il fut arrêté et emprisonné le 29 novembre 1686 pour le meurtre du cabaretier Pierre Chapeau, commis à la résidence de celui-ci à Québec. Les documents nous informent qu'un procès a été entamé mais qu'aucun jugement n'a jamais

été rendu, le gouverneur et l'intendant étant intervenus pour obtenir la grâce de l'accusé parce qu'il avait commis son crime « sous l'effet de la chaleur de l'eau-de-vie et de la colère » (B, vol. 15 f° 16v-17). Le Roi accorda son pardon. Pour traiter de cette affaire, il nous faut faire un détour par le commerce de l'eau-de-vie dont nous aborderons toute la question du rapport à la loi dans une section suivante.

Le 21 janvier 1686, le Conseil supérieur avait informé les « principaux » des Hurons de Lorette et des Abénaquis de Sillery des articles 29 et 30 de ses règlements de police du 11 mai 1676 et de l'ordonnance du 26 juin 1669 portant sur l'ivresse des « Sauvages » et sur la punition de crimes qu'ils commettent (Chronica I, 21/01/1686). L'article 30 spécifiait que « Tous les Sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour le vol, meurtre, rapt, ivresse et autres fautes ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation » (*ibid.*, 11/05/1676). Soulignons ici le passage « et autres fautes », qui élargit l'application des lois françaises au-delà de ce qui avait été prescrit en 1664 à l'occasion du procès de Robert Hache. L'article 29 des règlements de 1676 et l'ordonnance du 26 juin 1669 interdisaient aux Amérindiens de s'enivrer. L'ordonnance de 1669 rendait les Amérindiens passibles des peines pour les crimes qu'ils commettent en état d'ivresse en plus de condamner à de fortes peines ceux qui seraient trouvés ivres :

Et en cas qu'ils s'enyurent condamnez a estre attachez au Carcan pendant deux heures et en deux Castors gras d'amende applicables l'un au denonciateur et l'autre a qui il sera ordonné, Et jusques au payement de l'amende tiendront prison. (Chronica I, 26/06/1669)

Les discussions eurent sans doute lieu entre membres du Conseil supérieur et représentants amérindiens, elles conduisirent à un accommodement mineur concernant l'application des lois. « [C]omme la peine du carcan leur serait Ignominieuse » et qu'il serait fâcheux pour les jeunes partis à la chasse de ne pas en être avertis, les Hurons obtinrent d'en reporter l'application jusqu'au printemps suivant, promettant alors de les en avertir (*ibid.*, 21/01/1686).

Voyons maintenant comment la décision du Conseil souverain du 21 janvier 1686 s'applique dans la réalité. C'est en novembre de cette année- là que Jacques Ouniahoul commit son meurtre. S'étant rendu à Québec, avec d'autres Amérindiens, au cabaret de Pierre Chapeau, une querelle se produisit après que Chapeau eut refusé de lui servir à nouveau de l'eau-de-vie : Ouniahoul frappa Chapeau d'un coup de bêche, et celui-ci mourut quelques jours plus tard. Ouniahoul fut emprisonné et son procès débuta le 10 décembre 1686. Une dernière audience est inscrite aux registres de la Prévôté de Québec le 22 décembre. L'accusé était alors en prison (RPQ, vol. 15, f° 16v-17).

Dans les mois qui suivirent, le gouverneur et l'intendant firent libérer Ouniahoul pour qu'il participe à la guerre. Voici ce qu'en disent nos deux administrateurs coloniaux dans une lettre de demande de pardon pour Ouniahoul, adressée au ministre des Colonies, le 6 novembre 1687 :

L'an passé Monseigneur, nous fumes obligerz ayant besoin des sauvages de faire surceoir le jugement d'un qui avoit tué dans l'ivrognerye un habitant, Ce sauvage estoit parent de nos iroquois du village du sault St. Louis. cette campagne icy ce mesme sauvage pour lequel nous vous demandons grace a fait une action qui la merite ayant tué d'un coup de sabre un ennemy qu'il choisit au milieu de [F°18] tous a nostre veüe,

tous nos braves sauvages vous demandent des sabres, nous vous supplions qu'ils soient bons, sy vous vouliez nous en envoyer une centaine cela leur ferait fort grand plaisir. (C11A, vol. 9, f° 17 f° 3-18v.)

Soulignons la justification avancée par le gouverneur et l'intendant (« nous fumes obliger ayant besoin des sauvages de faire surseoir le jugement ») de même que l'insistance portée sur la bravoure de l'accusé. Le Roi, c'est-à-dire le ministre des Colonies, approuva la politique du gouverneur Denonville et de l'intendant Champigny. Une lettre de grâce fut signée à Versailles le 6 mars 1688. Elle n'invoque pas l'argument de l'intendant et du gouverneur concernant l'importance militaire des autochtones, elle invoque plutôt l'irresponsabilité en état d'ivresse (la chaleur de l'eau-de-vie). Argument, soulignons-le en passant, qui est retenu pour les Amérindiens mais pas pour les colons. Le roi ne pouvait évidemment pas, depuis Versailles, retenir officiellement le motif de pardon invoqué par le gouverneur et l'intendant, c'est-à-dire le besoin qu'avait la colonie des guerriers amérindiens. Voilà pourquoi le motif du pardon renvoie à l'effet déresponsabilisant de l'alcool (B, vol. 15, f° 16v-17).

Il importe de souligner ici que l'Amérindien Ouniahoul échappe à la condamnation et que le roi absout son crime en vertu de l'effet déresponsabilisant de l'alcool ; cela contredit les lois de la colonie auxquelles nous venons de nous référer (ordonnances du 26 juin 1669 et articles 29 et 30 des règlements de police du 11 mai 1676) qui affirmaient la responsabilité pour les actes criminels perpétrés sous l'effet de l'alcool. Il importe donc de remarquer qu'en pratique, compte tenu du rôle militaire des Amérindiens, le roi, le gouverneur et l'intendant permettent à un accusé amérindien d'échapper à la justice. Ces affirmations ne peuvent cependant se passer de nuances. Ouniahoul, pour un crime commis à Québec, a été amené devant les tribunaux français, et le processus de pardon fait lui-même partie du processus judiciaire. Le pardon n'était pas exclusif aux Amérindiens. L'historien de la justice pénale sous le Régime français, André Lachance, relève treize pardons pour ce qu'on qualifie aujourd'hui d'homicides involontaires concernant des colons, entre 1712 et 1748 (Lachance 1984 : 96). Par contre, jamais pardon ne fut accordé à des Français ou à des Canadiens pour cause d'ivrognerie ou pour nécessité d'aller à la guerre. Quel paradigme faut-il retenir pour expliquer ? Nous en retenons deux. 1- Aux yeux des administrateurs, les Amérindiens seraient comme des enfants (et non comme des adultes français) ne sachant pas comment se comporter avec l'alcool. 2- Aux yeux de ces mêmes administrateurs, les Amérindiens seraient des alliés indispensables, et irréductibles, du moins jusqu'à un certain point, à l'assujettissement ? Il nous semble qu'ici les deux paradigmes sont à l'œuvre.

VICTIME AMÉRINDIENNE ET COUPABLE FRANÇAIS

LE MEURTRE DE MARIE MAGDELAINE GANHOUEK PAR ROBERT LECLERC DIT DESROSIERS

Nous retrouvons la femme de Mathieu 8rak8i dans deux procès. Dans le premier (1669), dont nous traiterons ultérieurement, Marie Magdelaine Ganhouentak est accusée, avec son mari, de diffamation devant le Conseil souverain. Dans le second (1678), elle est atteinte mortellement d'un coup d'épée porté par Robert Leclerc dit Desrosier. Bien que le nom de l'épouse de Mathieu 8rak8i ne soit cette fois jamais mentionné, il s'agit probablement bien de Marie Magdelaine Ganhouentak.

Dans ce procès-ci porté devant la Prévôté, nous apprenons que Robert Leclerc buvait de l'eau-de-vie chez lui dans la

seigneurie de Beauport en compagnie d'un couple de Hurons, Mathieu 8rak8i et Marie Magdelaine Ganhouentak. Il y eut une altercation et Robert Leclerc donna un coup d'épée « sans dessein », c'est-à-dire sans préméditation, à Marie Magdelaine qui était enceinte et qui en mourut peu après. Dans son jugement du 18 avril 1678, la Prévôté condamna Robert Leclerc à être banni de la ville pour cinq ans, à payer la moitié des dépenses du procès et à verser dix livres d'amende au roi et soixante aux enfants de la défunte. Jugeant la condamnation insuffisante, le procureur général alla en appel au Conseil souverain qui rouvrit l'enquête, alourdit la peine (au total 110 livres d'amende au lieu de 70), spécifia l'obligation « de servir par force un habitant du pays » durant la période du bannissement. On se fait une idée de l'importance d'une amende de 110 livres en se rappelant qu'à l'époque un manœuvre gagne en moyenne une livre et demie par jour tandis qu'un artisan gagne deux livres et demie.

Enfin le Conseil réprimanda le substitut du procureur de la Prévôté pour avoir demandé une peine trop faible pour une affaire de cette importance (Chronica 1, 20/06/1678). Nous en retiendrons que le système judiciaire français s'applique dans cette cause où une Amérindienne et son enfant sont victimes, à Beauport, de l'agression d'un Français. Soulignons également l'intervention du Conseil souverain pour durcir la peine, ce qui implique que la cause ne fut pas prise à la légère parce que la victime était amérindienne. En d'autres mots, le processus judiciaire dans son ensemble apparaît ici équitable, c'est-à-dire qu'il apparaît traiter de la même manière Amérindiens et Français. D'un autre point de vue, si l'on compare le résultat de ce procès-ci (1678), où l'Amérindienne est victime et le Français coupable, avec le procès précédent (1686) où la victime est un Français (Pierre Chapeau) et où l'agresseur était un Amérindien de Lorette (Jacques Ouniahoul), les résultats sont bien différents : l'agresseur amérindien est gracié, tandis que l'agresseur français est puni ; le conjoint (mari) et les enfants de la victime amérindienne reçoivent une compensation, tandis que le conjoint (femme) et les enfants de la victime française n'en reçoivent pas (C.P.J.N., n° 3246 et 193). De ce point de vue (évidemment nous n'avons que deux exemples), le système judiciaire apparaît plus favorable aux Amérindiens. D'ailleurs, nous avons idée de ce que furent les jeux de coulisse dans ces deux procès. Dans le procès de Jacques Ouniahoul, les autorités politiques interviennent pour obtenir un pardon pour un Amérindien alors que dans le celui de Robert Leclerc, c'est la « Compagnie », jamais identifiée plus précisément bien que l'on puisse croire qu'elle fut impliquée dans le commerce des fourrures, qui intervient pour faire punir plus durement un Français agresseur d'une Amérindienne. En somme, le poids militaire et commercial des autochtones semble jouer en leur faveur devant les cours. Inutile de rappeler que cette remarque ne tient qu'à deux cas.

PIERRE NICOLAS DIT LAVALLÉE, ACCUSÉ DE VOL DE RAQUETTES APPARTENANT AUX « SAUVAGES »

Un deuxième procès, celui-là en 1667, implique une victime amérindienne et un accusé – et coupable – français. Pierre Nicolas dit Lavallée fut condamné le 16 mars 1666 à avoir l'oreille coupée et à une heure de carcan pour avoir volé « une paire de raquettes aux sauvages ». Nous ne disposons pas d'autres documents sur ce vol, si ce n'est que le dit Lavallée a également confessé avoir « traicté de l'eau-de-vye aux Sauvages » lors de son interrogatoire le 24 mars suivant. Déjà condamné par l'intendant en 1665 à trois ans aux galères ainsi qu'à être

marqué d'une fleur de lys au fer rouge pour un larcin commis chez les religieuses hospitalières de Québec, il fut ultimement condamné à mort le 2 juin 1666, pour avoir déserté de sa sentence à servir sur les galères (Chronica 1, 02/06/1667).

VICTIMES ET COUPABLES AMÉRINDIENS

TROIS HURONS ACCUSÉS DE DIFFAMATION POUR VIOL

Le 16 février 1669, quatre Hurons de la région de Québec (on précise la résidence à Lorette pour deux des quatre seulement) comparaissent devant le conseil souverain. Simon Therasa accuse de diffamation un Huron, Mathieu Ourakouy (8rak8i), et deux Huronnes : Marie Magdelaine Ganhouentak, épouse de Mathieu, et Terèze Onaratzis. Ces trois derniers auraient dit ouvertement que Mathieu Ourakouy avait violé Terèze Onaratzis. Ils sont tous trois faits prisonniers. Le Conseil souverain condamne Terèze Onaratzis, qui prétendait avoir été violée, à avouer sa faute et à demander pardon lors de la prochaine séance du Conseil souverain, en présence de la victime injustement calomniée et de quatre Amérindiens désignés par la victime. En outre, elle sera mise au carcan avec un écriteau portant ces mots : « Pour s'estre jurée (enivrée) et avoir publié fausement que Simon Therasa l'auoit violée ». Mathieu Ourakouy paiera une amende d'une peau d'original et « assistera » Terèze Onaratzis au carcan. Enfin Magdelaine Ganhouentak devra comparaître au Conseil pour être admonestée (Chronica 1, 16/02/1669). Il s'agit ici manifestement d'une affaire où la justice française s'impose à ces Hurons. Elle entend les partis, elle tranche, elle impose des peines, elle fait venir des témoins hurons puis s'occupe de l'application de ces peines.

BILAN POUR LES SIX PROCÈS

Après avoir dépouillé de manière exhaustive les archives judiciaires du gouvernement de Québec pour toute la période du Régime français, nous n'avons repéré, en excluant le délit de consommation d'alcool, que six procès criminels impliquant des Amérindiens. De plus, ces six procès se situent entre 1664 et 1686. Nous n'en avons trouvé aucun postérieur à cette date. Pourquoi ? Plusieurs explications sont possibles.

La prise en charge de la colonie par le roi remonte à 1663 et elle correspond à une volonté manifeste d'implantation du pouvoir. C'est probablement la période où la volonté de fonder la légitimité du roi sur les terres et les peuples d'Amérique a été la plus grande. Y aurait-il eu durant ces années une volonté plus grande des pouvoirs judiciaires de s'imposer à tous, y compris aux Amérindiens, volonté qui se serait relâchée ultérieurement ? Seconde hypothèse, ces années 1664-1686 correspondent à l'arrivée importante d'immigrants qui auraient été, plus qu'en d'autres temps, sources de tensions ? Troisième hypothèse, le poids relatif des Amérindiens dans la population du gouvernement de Québec ayant décliné ultérieurement, ce serait durant cette période de 1664-1686 que l'interaction entre Amérindiens et Français aurait été la plus intense ? À travers ces documents judiciaires transparait la cohabitation et la proximité des Amérindiens et des Français.

Avançons encore une autre hypothèse : dans le contexte d'alliance qui les unissait, les rapports entre Français et Amérindiens ont varié. Certaines périodes, comme les années 1660 et la fin des années 1740 correspondent à une volonté plus forte d'assujettissement des autochtones par le pouvoir royal ; d'autres périodes relèvent d'une logique davantage inspirée par l'alliance, le pouvoir royal jugeant qu'il est préférable de laisser

les autochtones régler leurs propres affaires, dans la mesure, évidemment, où cela ne compromet pas le projet impérial.

L'historien Richard White, dans son livre *The Middle Ground* (1991), a démontré que la rencontre des Amérindiens et des Français dans les Pays d'en Haut, c'est-à-dire dans la région des Grands Lacs, s'était caractérisée par une sorte de d'équilibre entre les partenaires dans la mesure où aucun n'avait les moyens de s'imposer à l'autre par la force. Cela a obligé à toutes sortes d'ajustements et d'accommodements.

Retenons un exemple pertinent à notre étude. Les Français appliquaient la peine de mort pour meurtre, tandis que la tradition des Algonquiens favorisait plutôt le paiement de compensations sous forme de présents. Dans les Pays d'en Haut, le compromis suivant avait cours : les autochtones allaient conduire le meurtrier amérindien d'un Français (voire un meurtrier français) au représentant du gouverneur, c'est-à-dire à l'officier du poste. Celui-ci allait le traiter comme un « homme mort ». Cependant l'officier allait ensuite agir comme Dieu accueille un pêcheur et comme un père sévère mais indulgent reçoit un fils prodigue. Le meurtrier était emprisonné comme l'exigeait la tradition pénale française, mais également comme le voulait la tradition algonquienne, les morts amérindiens et français étaient symboliquement couverts ou ressuscités. White conclut ainsi sur la signification de ces « arrangements » pour l'alliance entre les chefs amérindiens et les représentants d'Onontio, surnom amérindien donné au gouverneur général. Dans le cadre de l'alliance franco-amérindienne, Onontio jouait le rôle de « père », c'est-à-dire de pourvoyeur, de protecteur, tandis que les chefs amérindiens se désignaient par le terme diplomatique d'« enfants », c'est-à-dire de combattants pour leur « père » et d'alliés. Le rôle diplomatique de « père » ne conférait pas une autorité coercitive sur les enfants sur le mode de la famille patriarcale occidentale. Le « père » était davantage un « leader » qu'un commandant :

Chaque meurtre, chaque reddition d'un coupable, chaque pardon constituait donc un test de la santé de l'alliance. Qu'Onontio refuse le pardon, que ses enfants refusent de se rendre et c'était le signal d'une crise que seul le renouvellement du rituel [d'alliance] pouvait dénouer (White 1991 : 93, notre trad.)

La volonté du pouvoir royal d'imposer à tous, Français et Amérindiens, un même système judiciaire apparaît de manière évidente. Cela n'est pas surprenant puisqu'en 1663, à l'avènement du pouvoir royal correspond une volonté très nette de transformer un comptoir en une province de France. Par contre apparaît également la volonté de faire jouer des considérations militaires ou économiques extrajudiciaires dans le cas des Amérindiens. Cela comporte beaucoup d'analogies avec les adaptations des Français aux règles d'alliance dans les Pays d'en Haut.

Y aurait-il derrière ces procès une autre logique, celle du territoire ? Oui, certainement. Nous savons qu'en territoire autochtone, les Amérindiens réglaient entre eux leurs conflits. Il y a une exception, le procès pour diffamation impliquant quatre Hurons. Il est certain que ces derniers acceptent alors de recourir au système judiciaire français pour arbitrer leur querelle. Ils lui accordent donc une légitimité. Le lieu de la diffamation n'est pas précisé dans les documents, supposons que ce soit à la mission huronne, qui connaît plusieurs déménagements à cette époque. Il y aurait alors, pour la catégorie de crimes capitaux que nous traitons ici et pour toute la durée du Régime français, qu'un seul cas de conflit entre Amérindiens

soumis aux tribunaux français. Mais, pourrait-on rétorquer, l'occurrence était peut-être plus fréquente puisqu'il s'agit tout de même d'une cause sur les six qui furent répertoriées. Cet argument ne nous semble pas fondé, pour deux raisons. D'abord parce que, sans pouvoir être complètement exhaustif, notre repérage des causes impliquant des Amérindiens doit s'en approcher, compte tenu d'un dépouillement qui ne s'est pas limité à l'utilisation des index disponibles dont les catégories n'étaient pas toujours pertinentes pour notre enquête, mais au dépouillement systématique, folio par folio, des archives judiciaires du gouvernement de Québec. Ensuite, comme on pourra l'observer dans la suite de cet article, pour toutes les autres catégories de crimes relevées, aucune n'implique deux parties amérindiennes.

Poursuivons l'enquête avec l'hypothèse d'un fondement territorial. Le procès pour viol de l'Amérindien Hache ne précise pas le lieu du crime, mais on peut supposer qu'il s'agit de l'île d'Orléans ou de tout autre endroit en territoire colonial ; le crime de l'Amérindien Carak8a pour avoir jeté un Français à la mer s'est produit sur un navire français ; le Huron Ouniahoul, meurtrier de Chapeau, a perpétré son crime à Québec ; le meurtrier français Leclerc a tué la Huronne Ganhouentak à Beauport ; et, finalement, nous ne savons pas où Pierre Nicolas dit Lavallée a volé la paire de raquettes aux « Sauvages ». Pour les quatre procès pour lesquels nous pouvons établir le lieu du crime, il s'agit de crimes perpétrés dans l'espace colonial français, c'est-à-dire ni dans les villages amérindiens ni sur leurs territoires de chasse. Seul le dernier procès impliquant quatre Hurons pourrait concerner l'espace amérindien, bien que cela ne soit pas spécifié. Il semble donc, qu'en pratique la règle suivante s'applique : les tribunaux français exercent une juridiction sur les Amérindiens et les Français dans *l'espace colonial*, non pas sur les Amérindiens dans les territoires amérindiens, qu'il ne faut pas confondre avec l'espace colonial, bien qu'à cette époque, les frontières n'étaient évidemment pas clairement circonscrites. Dans le gouvernement de Québec, pour le Régime français, nos recherches n'ont mené à la découverte que d'une seule exception à cette règle, en 1669.

Dans la première partie de cet article, nous avons présenté les acteurs amérindiens et le contexte historique, ainsi que les intentions françaises relatives au statut juridique des Amérindiens et six procès relatifs à des crimes capitaux. La deuxième partie, qui paraîtra dans le prochain numéro, poursuivra l'enquête sur le statut des Amérindiens devant la justice coloniale française du gouvernement de Québec et traitera de la législation et des affaires judiciaires relatives à l'eau de vie, au commerce des fourrures, à l'endettement et à diverses affaires civiles.

DOCUMENTS D'ARCHIVES

Les archives judiciaires des tribunaux de Nouvelle-France pour le gouvernement de Québec se trouvent aux Archives nationales du Québec à Québec (ANQQ). On trouvera ici la liste détaillée des fonds d'archives que nous avons consultés.

1. La Prévôté de Québec (TL1)

La Prévôté de Québec a été créée en 1666. Elle relevait de la Compagnie des Indes occidentales jusqu'à 1674 et devint une cour royale trois années plus tard. Tribunal de première instance au civil et au criminel, la Prévôté constituait également, à partir de 1677, une cour d'appel pour les cours seigneuriales du gouvernement de Québec.

2. Le Conseil supérieur (TP1)

Sur le plan judiciaire, le Conseil servait de cour d'appel au civil et au criminel pour les causes émanant des juridictions royales des

trois gouvernements du Canada, c'est-à-dire celui de Montréal, celui de Trois-Rivières et celui de Québec. Le Conseil avait également le pouvoir de juger en première instance et de désigner à cette fin des officiers dans chacune de ces juridictions. Sa première audience a lieu le 18 septembre 1663. Entre 1663 et 1666, soit l'intervalle entre sa propre création et celle de la Prévôté de Québec, le Conseil a servi de cour de première instance régulière pour les habitants de Québec et des environs. Cela s'est produit quelques rares fois après 1667. Finalement, un édit est venu confirmer le privilège exclusif de la Prévôté de Québec sur ces affaires. À cette époque où n'existait pas de séparation entre le politique et le judiciaire, les fonctions du Conseil étaient également de nature politique : le Conseil débattait des questions importantes concernant la colonie et inspirait les décisions du gouverneur et des intendants. Cependant, le rôle politique du Conseil déclina après 1665, c'est-à-dire avec la création du poste d'intendant. Politiquement, les fonctions du Conseil sont quelque peu accidentelles et soumises au bon vouloir de ses membres. On y tient fréquemment des assemblées consultatives et on y débat des questions importantes relatives à la colonie sans distinction. Jusqu'à l'arrivée d'un intendant en 1665, le Conseil bénéficie de très larges prérogatives en ce sens.

3. Collection de pièces de tribunaux du Régime français (TL282)

Douze pièces, seulement, forment cette collection fort ténue des restes des archives des différentes cours seigneuriales qui ont existé sur le territoire du gouvernement de Québec, à l'exception de celles de Beaupré/île d'Orléans et Notre-Dame-des-Anges, dont au moins une partie des registres est parvenue jusqu'à nous et qui ne font pas partie de cette collection. Nous n'y avons retrouvé aucune pièce ayant trait aux Amérindiens.

4. Collection de pièces judiciaires et notariales (TL5)

Il s'agit d'archives judiciaires civiles et criminelles issues des trois gouvernements du Canada et dont une majorité provient de celui de Québec. Collection hétéroclite, elle contient principalement les dossiers préparés par les procureurs de chacune des parties dans les procès civils et par le prévôt des maréchaux, dans les affaires criminelles. Elle comporte aussi plusieurs documents notariaux ainsi que les registres et les documents du bailliage de Notre-Dame-des-Anges.

5. Fonds Intendants (E1, S1)

Il contient les jugements et ordonnances de 1705 et 1760. L'intendant pouvait intervenir dans toute affaire et il jugeait souverainement, sans appel. Pour les années non couvertes par ce fonds, nous avons dû faire appel à une multitude de sources.

Plus de cent mille pages manuscrites des archives judiciaires des ANQQ ont été dépouillées ou consultées à partir d'inventaires, de transcriptions ou d'instruments de recherche. Entre autres recherches majeures, nous avons dépouillé systématiquement les registres de la Prévôté de Québec (TL1, S11, S51) et une Collection de pièces judiciaires et notariales (TL5). Les pièces détachées de la Prévôté de Québec, toutes relatives à des affaires civiles, ont été consultées à partir d'un inventaire descriptif (Charbonneau et Labrègue 1971). Les Jugements et délibérations du Conseil souverain (TP1, S28) ont été consultés à partir de leurs transcriptions informatisées jusqu'à 1716 (Chronica 1) et à partir de l'inventaire de Pierre Georges Roy pour les années subséquentes (Roy 1932-1935). Les dossiers de cette même cour (TP1, S777) ont fait l'objet d'un inventaire analytique fort détaillé (Droulier 1995) dont nous nous sommes servis exclusivement. Les ordonnances des intendants ultérieures à 1705 (TL1, S1) ont été publiées intégralement ou sous forme de résumés. Pour les autres années, il est possible d'en retrouver certaines aux ANQ à Montréal (Massicotte 1919) et dans les insinuations des diverses cours de justice du Canada. Les outils variés que nous avons utilisés, dont nous avons au préalable vérifié l'exhaustivité, nous ont épargné le laborieux dépouillement de l'ensemble des archives judiciaires.

6. Les Archives des colonies

Nous avons également effectué le dépouillement des volumineuses séries A, B, C11A et F3 du Fonds des colonies des Archives nationales de France à partir des microfilms des originaux aux Archives nationales du Québec à Québec (ANQQ) de même que des instruments de recherche disponibles. Les séries A et B comprennent les documents métropolitains français destinés aux

autorités coloniales. La série A contient les ordres du roi ou de son ministre des Colonies, et la série B, leur correspondance. La série C11A contient la correspondance coloniale canadienne à destination de Versailles. Enfin, la série F3 est un mélange varié d'ordonnances et de correspondances échangées dans les deux directions, entre la métropole et la colonie. Seuls quelques volumes de la série F3 concernent le Canada. Sauf dans quelques rares exceptions, ces séries ne contiennent pas de documents judiciaires concernant des Amérindiens. S'y trouvent toutefois de nombreuses références à la politique française à l'égard des Amérindiens, de même qu'à leurs faits et gestes au Canada.

Abréviations :

ANQQ : Archives nationales du Québec à Québec
 ANQTR : Archives nationales du Québec à Trois-Rivières
 CPJN : Collection de pièces judiciaires et notariales (ANQQ, TL5)
 DCS : Dossiers du Conseil supérieur (ANQQ, TP1, S777)
 ÉO : Édits et ordonnances, Québec, E.R. Fréchette, 1854-1856, 3 vol.
 JDCS : Jugements et délibérations du Conseil supérieur de Québec (ANQQ, TP1, S28)
 PDPQ : Pièces détachées de la Prévôté de Québec (ANQQ, TL1, S11, SS2)
 RAPQ : Rapport de l'archiviste de la Province de Québec
 RANQ : Rapport des Archives nationales du Québec
 RH : Revue historique
 RPQ : Registres de la Prévôté de Québec (TL1, S11, SS1)

Archives nationales de France (ANF)

Fonds des colonies
 Série C11A
 Série F3
 Série B
 Série A

Archives nationales du Québec à Trois-Rivières (ANQTR)

Fonds Juridiction de Trois-Rivières (ZA33)

Archives nationales du Québec à Québec (ANQQ)

Fonds Intendants (E1)
 Série Ordonnances (OI) (E1, S1)
 Série Requête (E1, S2)
 Série Registres d'intendance (E1, S3)
 Fonds Conseil supérieur (TP1)
 Série Jugements et délibérations (JDCS) (TP1, S28)
 Série Insinuations (ICS) (TP1, S36)
 Série Dossiers (DCS) (TP1, S777)
 Série Registres divers et pièces détachées (TP1, S37)
 Fonds Prévôté de Québec (TL1)
 Série Registres et documents de la Prévôté de Québec (TL1, S11)
 Sous-série Registres de la Prévôté de Québec (RPQ) (TL1, S11, SS1)
 Sous-série Documents de la Prévôté de Québec, ou pièces détachées de la Prévôté de Québec (PDPQ) (TL1, S11, SS2)
 Collection Pièces des tribunaux du Régime français (TL282)
 Fonds Collection de pièces judiciaires et notariales (TL5)

Fonds Insinuations de la Prévôté de Québec (CR301)

Collection Petits Fonds (P1000)

Faribault, Barthélémy, greffe du notaire (CN301, 599/26)

SOURCES IMPRIMÉES

Le statut juridique des autochtones est en premier lieu en rapport avec la conception que s'en faisaient les puissances coloniales. On lira à cet effet le livre d'Olive Dickason, *Le Mythe du Sauvage*. Pour comprendre comment le statut des autochtones s'est inscrit dans la tradition du droit impérial occidental de découverte et de conquête, on lira Robert A. Williams Jr., *The American Indian in Western Legal Thought*, de même que L.C. Green et O.P. Dickason, *The Law of Nations in the New World*. Enfin, la question de la dépossession territoriale des autochtones par les Européens est traitée en profondeur par Michel Morin, *L'Usurpation de la souveraineté autochtone : le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*.

En histoire de la Nouvelle-France, deux courants s'affrontent sur la nature du droit colonial. Le premier, positiviste, conçoit que les États coloniaux font le droit en le proclamant et en l'imposant. Le principal représentant de ce courant est Maurice Ratelle avec son étude sur *L'application des lois et règlements français chez les autochtones de 1627 à 1760*. C'est ce point de vue qu'assume l'histoire traditionnelle. Ne citons ici que *l'Histoire du Canada* de Gustave Lanctôt. Le deuxième courant, beaucoup plus récent, relève du pluralisme juridique, c'est-à-dire de la reconnaissance d'une multiplicité d'ordres juridiques sur un même territoire. Andrée Lajoie en est la principale représentante avec le collectif qu'elle a dirigé pour la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones : *Le Statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*. L'équipe de chercheurs (Lajoie, Brisson, Normand, Bissonnette) répond à trois questions formulées par la Commission d'enquête concernant 1) l'appropriation du droit des gens sous le Régime français y compris les doctrines de la découverte et de l'occupation effective, 2) l'incidence de l'établissement d'un régime seigneurial et, 3) les conséquences des traités avec les premières nations. Après la synthèse de ces travaux sur les conséquences du Régime français sur le statut des peuples autochtones au Québec, l'équipe discute ensuite de la réponse du professeur Brian Slattery à une quatrième question de la Commission portant sur la survie des droits ancestraux et des droits issus de traités pendant la période de transition entre le Régime français et le Régime anglais. Enfin, on retrouve dans ce livre incontournable une bibliographie précieuse sur ces débats.

L'étude la plus importante sur les autochtones et la justice coloniale en Nouvelle-France est la thèse de doctorat de Jan Grabowski : *The Common Ground. Settled Natives and French in Montréal, 1667-1760*, dont les principaux résultats ont été publiés dans *Recherches amérindiennes au Québec* et dans *Ethnohistory*. Deux chapitres d'un livre de Desmond Brown à paraître sous le titre de *History of Canadian Criminal Justice* dressent, pour l'un, ce qu'était la tradition judiciaire chez les autochtones de l'Est principalement, et pour l'autre, intitulé « Indians and Criminal Justice in the French Regime », le portrait d'ensemble, avec une attention particulière accordée aux deux premiers tiers du xvii^e siècle.

Enfin, Helen Stone ayant procédé aux mêmes recherches que Grabowski, Delage, Gilbert et Brown pour le Régime anglais durant la période 1760-1815, arrive à des conclusions similaires.

[AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Paris], 1883 : *Inventaire sommaire des archives du département des Affaires étrangères, Mémoires et Documents*. Paris, Imprimerie nationale, 3 vol.

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA (ANC), 1901 : « Inventaire de la collection Moreau de Saint-Méry, série F3 du Fonds des colonies ». *Supplément du rapport du Dr Brymer sur les archives canadiennes par M. Edouard Richard 1899*. Ottawa, E. Dawson, p.36-185.

—, 1905 : « Inventaire de la collection Moreau de Saint-Méry, série F3 du Fonds des colonies ». *Rapport concernant les archives canadiennes pour l'année 1905*. E. Dawson, vol. I, p. 442-502.

- ARCHIVES DE LA MARINE, France, 1898 : *État sommaire des Archives de la Marine antérieures à la Révolution*. Réimpression : Paris, Kraus Reprint, 1977.
- AUDISIO, Gabriel, et Isabelle BONNOT-RAMBAUD, 1991 : *Lire le Français d'hier : manuel de paléographie moderne xv^e-xviii^e siècles*. Paris, A. Colin.
- BAKKEN, Larry A., 1986 : *Justice in the wilderness: a study of frontier courts in Canada and the United States, 1670-1870*. Littleton, Colorado.
- BAS-CANADA, Législature, 1803-1806 : *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi, concernant le Canada*. Québec, P.E. Desbarats, 1803-06, 2 vol.
- BEAULIEU, Alain, 1996 : « Les Hurons de Lorette, le 'traité Murray' et la liberté de commerce », dans Denis Vaugeois, dir., *Les Hurons de Lorette*. Sillery, Septentrion, p. 254-295.
- BLOUIN, Anne-Marie, 1987 : *Histoire et iconographie des Hurons de Lorette du xvii^e au xix^e siècles*. Thèse de doctorat, Université de Montréal.
- BOYER, Raymond, 1966 : *Les Crimes et les châtements au Canada français du xvii^e au xx^e siècle*. Montréal, Cercle du livre de France.
- BROWN, Desmond, 2002 : « They do not Submit Themselves to the King's Law: Amerindians and Criminal Justice During the French Regime ». *Manitoba Law Journal* XXVIII(3) : 75-110.
- BUREAU DU REGISTRAIRE, 1878 : *Table analytique des registres de délibérations et jugements du Conseil souverain avec notes et commentaires 1663-1668*. Québec, Bureau du registraire provincial.
- CANADA, Assemblée législative, 1852 : *Édits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale demandés par une adresse de l'Assemblée législative*. Québec, E.R. Fréchette.
- , 1854-1856 : *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*. Québec, E.R. Fréchette, 3 vol.
- CANADA, Gouvernement du, 1982 : *Guide des sources de l'histoire du Canada conservées en France*. Ottawa, APC.
- CHARBONNEAU, Hubert, et Lucille LABRÈQUE, 1971 : « Inventaire des pièces détachées de la Prévôté de Québec ». *Rapport des Archives nationales du Québec* 1971, tome 49 : 52-413.
- CHRONICA 1, 1995 : *Jugements et délibérations du Conseil souverain 1663-1716*. Montréal, Archiv-histo, (version originale sur disque).
- DELÂGE, Denys, 1989 : « L'alliance franco-amérindienne, 1660-1701 ». *Recherches amérindiennes au Québec* XIX(1) : 3-15.
- , 1991 : « Les Iroquois des 'réductions' 1667-1770. II : Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones ». *Recherches amérindiennes au Québec* XXI(3) : 39-50.
- , 1992 : « L'influence des Amérindiens sur les Canadiens et les Français au temps de la Nouvelle-France ». *Lekton* II(2) : 103-191.
- DELÂGE, Denys, et Jean Pierre SAWAYA, 2001 : « Les origines de la Fédération des Sept-Feux ». *Recherches amérindiennes au Québec* XXXI(2) : 43-54.
- DELALANDE, J., 1927 : *Le Conseil souverain de la Nouvelle-France*. Québec, L.-A. Proulx.
- DESROSIERS, A., et ANC, 2003 : *Inventaire analytique informatisé de la Série C11A du fonds des Archives des colonies*. MG1 (disponible sur Archivianet).
- DICKASON, Olive Patricia, 1976 : *Louisbourg and the Indians: A Study in Imperial Race Relations, 1713-1760*. Parcs Canada et ministère des Affaires indiennes et du Nord.
- , 1992 : *Canada's First Nations*. Toronto, The Canadian Publisher.
- , 1993 : *Le Mythe du Sauvage*. Sillery, Septentrion.
- DICKINSON, John A., 1972 : *Les Officiers de la justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges (1664-1759)*. Mémoire de maîtrise, U. Laval.
- , 1982 : *Justice et justiciable. La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*. Cahiers d'histoire de l'Université Laval 26, Québec, Presses de l'Université Laval.
- , 1994 : « Native Sovereignty in Early Canada », in Jim Phillips, Tina Loo, Susan Lethwaite, *Crime and Criminal Justice*. Toronto, University of Toronto Press.
- DICKINSON, John, et Jan GRABOWSKI, 1993 : « La population amérindienne de la vallée laurentienne, 1608-1765 ». *Annales de démographie historique*, p. 51-65.
- DORCHESTER, Guy Lord, 1787 : « Archives canadiennes, 1787. Note. (Rapport Dorchester) ». Rapport des Archives canadiennes pour l'année 1904, Ottawa, E. Dawson, Appendice D.
- DROULIER, Stéphane, 2 septembre 1995 : *Répertoire numérique détaillé de la série Dossiers du Conseil supérieur, 1663-1759 (TP1, S777)*. Québec (disponible sur support informatique aux ANQQ).
- ECCLES, William J., 1987 : *Essays on New France*. Toronto, Oxford University Press.
- FURETIÈRE, Antoine, 1690 : *Dictionnaire universel, contenant tous les mots français tant vieux que modernes & les termes des sciences 7 des arts*. La Haye, Arnout et Reinier Leers, 3 vol.
- GAGNON, Antonine, Michel LANGLOIS et Madeleine LABRÈQUE, 1976-1983. I : *Inventaire chronologique des registres de la Prévôté de Québec n° 301628*. ANQQ, environ 60 000 fiches manuscrites, 109 microfiches.
- , 1976-1983, II : *Inventaire onomastique des registres de la Prévôté de Québec n° 301620*. ANQQ, environ 60 000 fiches manuscrites, 102 microfiches.
- GAGNON, Ernest, 1956 : *Louis d'Ailleboust*. Montréal, Librairie Beauchemin.
- GAREAU, Bruno, 1943-1944 : « La Prévôté de Québec. Ses officiers. Ses registres ». *RAPQ* 1943-1944 : 51-146.
- , 1943-1944 : « La Prévôté de Québec. Ses officiers. Ses registres ». *RAPQ* 1943-1944 : 51-146.
- GRABOWSKI, Jan, 1993 : *The Common Ground. Settled Natives and French in Montréal, 1667-1760*. Thèse de doctorat, Université de Montréal.
- , 1994a : « French Criminal Justice and Indians in Montréal, 1670-1760 ». *Ethnohistory* XLIII(3) : 405-429.
- , 1994b : « Les Amérindiens domiciliés et la 'contrebande' des fourrures en Nouvelle-France », *Recherches amérindiennes au Québec* XXIV(3) : 45-52.
- GREEN, L.C., et Olive P. DICKASON, 1989 : *The Law of Nations and the New World*. Edmonton, University of Alberta.
- HAVARD, Gilles, 1992 : *La Grande Paix de Montréal de 1701. Les Voies de la diplomatie franco-amérindienne*. Montréal, Recherches amérindiennes au Québec.
- HÉBERT, Léo-Paul, 1994 : *Le Registre de Sillery, 1638-1690*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- HÉON, Gilles, 1973 : « Fonds intéressant le Canada conservés en France. Quelques instruments de recherche ». *Archives, Association des archivistes du Québec*, VI : 40-50.
- , 1986 : *Répertoire numérique des « Anciennes archives françaises » conservées au Centre d'archives de Québec*. Québec, Archives nationales du Québec à Québec.
- JAENEN, Cornelius, 1994 : *Rapport historique sur la Nation huronne-wendat*. Wendake, Conseil de bande de la nation huronne, inédit.
- JETTÉ, René, 1983 : *Dictionnaire généalogique des familles du Québec*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- JETTEN, Marc, 1994 : *Enclaves amérindiennes : les « réductions » du Canada 1637-1701*. Sillery, Septentrion, Les Nouveaux Cahiers du Célat 8.
- JR, voir THWAITES.
- KRAKOVITCH, Odile, 1993 : *Arrêts, déclarations édits et ordonnances concernant les colonies 1666-1779. Inventaire analytique de la série Colonies A*. Paris, Archives nationales.
- LABRÈQUE, Lucille, 1971 : « Inventaire de pièces détachées de cours de justice de la Nouvelle-France, 1638-1770 ». *RAPQ* 49 : 1-50.
- , [s.d.] : *Inventaire analytique du registre 2 de la Prévôté de Québec*. ANQQ, numéro 300975, s.d.
- LACHANCE, André, 1978 : *La Justice criminelle du Roy au Canada au xvii^e siècle. Tribunaux et officiers*. Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- , 1984 : *Crimes et criminel en Nouvelle-France*. Montréal, Boréal.

- , 1996 : « Les Amérindiens sous le Régime français » dans *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Montréal, Fides, p. 181-200.
- LAFONTAINE André, 1987 : *Les bailliages de Beaupré et de l'île d'Orléans*. Sherbrooke, [s.é.].
- , 1988 et 1992 : *Le bailliage de Notre-Dame-des-Anges*. Sherbrooke, [s.é.], tomes 1 et 2.
- LAFORTUNE, Marcel, 1982 : *Initiation à la paléographie franco-canadienne[.] Les écritures de notaires aux XVII^e-XVIII^e siècles*. Montréal, Société de recherche historique Archiv-Histo inc.
- LAMOINE, Andrée, J.-M. BRISSON, S. NORMAND et A. BISSONNETTE : 1996 : *Le Statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*. Montréal, Éditions Yvon Blais.
- LANCTÔT, Gustave, 1940 : *L'Administration de la Nouvelle-France, 1627-1760*. Québec, PUL.
- , 1960 : *Histoire du Canada*. Montréal, Librairie Beauchemin, 3 vol.
- LA POTHÉRIE, Bacqueville de, Claude Charles Le Roy, 1722 : *Histoire de l'Amérique septentrionale*. Paris, J.R. Nion et Didot, 4 vol.
- LAROUCHE, Leonidas, 1972 : *Le Second Registre de Tadoussac 1668-1700*. Montréal, Presses de l'Université du Québec.
- LEFEBVRE, Fernand, 1958 : « Introduction : la paléographie canadienne ». *Revue de l'Université d'Ottawa* 4 : 490-521.
- LEFROY, Captain J. H. [s.d.] : *On the probable number of the native indian population of British America*. [From the proceedings of the Canadian institute], Toronto, Hugh Scobie.
- LESSARD, Rénald, 1990 : *Copies d'archives d'origine française : guide*. Québec, Direction des communications, ministère des Affaires culturelles.
- , (en coll. avec Christine PICARD), 1995 : *Répertoire numérique simple des archives judiciaires conservées au centre de Québec et de Chaudière/Appalaches des archives nationales du Québec de 1760 à nos jours*. Québec, Centre d'archives de Québec et de Chaudière/Appalaches.
- LÉTOURNEAU, Hubert, et Lucille LABRÈQUE, 1971 : « Inventaire des pièces détachées de la prévôté de Québec ». *Rapport des Archives nationales du Québec* 1971, tome 49, p. 53-413.
- MASSICOTTE, É.-Z., 1919 : *Répertoire des arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements conservés dans les archives du Palais de justice de Montréal, 1640-1760*. Montréal, G. Ducharme.
- MATHIEU, Jacques, 1969 : « Les causes devant la prévôté de Québec en 1667 ». *Histoire sociale* 3 : 101-111.
- MOREL, André, 1963 : « L'imposition et le contrôle des peines au bailliage de Montréal, 1666-1693 ». *Études juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette*, par un groupe de professeurs et d'amis, Montréal, PUM : 413-432.
- MORIN, Michel, 1997 : *L'Usurpation de la souveraineté autochtone : le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*. Montréal, Boréal.
- OUELLET, Fernand, 1958 : « L'histoire des archives du gouvernement en Nouvelle-France ». Québec. *La Revue de l'Université Laval* XII(5) : 1-21.
- POULLE, Emmanuelle, 1966 : *Paléographie et écritures cursives en France du X^e au XVII^e siècles*. Genève, Droz.
- PROVENCHER, Gérard E., 1970 : *Mariages de Loretteville (Saint-Ambroise-de-la-jeune-Lorette) (1761-1969) Village des Hurons (Notre-Dame-de-Lorette) (1904-1969)*. B. Pontbriand, Québec.
- PROVOST, Honorius, 1948 : *Les Abénaquis sur la Chaudière*. Saint-Joseph-de-Beauce, Société historique de la Chaudière.
- QUÉBEC, Législature, 1885-1891 : *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France de 1663 à 1716*. Québec, A. Côté, 7 vol.
- RATELLE, Maurice, 1991 : *L'Application des lois et règlements français chez les Autochtones de 1627 à 1760*. Gouvernement du Québec.
- , 1993 : *Description sommaire des groupes autochtones avoisinant Kipawa de 1615 à nos jours*. Québec, Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources.
- ROY, J.-E., 1911 : *Rapport sur les archives de France relatives à l'histoire du Canada*. Ottawa, Publications des Archives du Canada, n° 6.
- ROY, Pierre-Georges, 1917 : *Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales etc., etc., conservées aux archives judiciaires de Québec*. Beauceville, La Compagnie de l'Éclaireur, 2 vol.
- , 1919 : *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives provinciales de Québec*. Beauceville, L'Éclaireur, 4 vol.
- , 1921 : *Inventaire des insinuations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*. Beauceville, L'Éclaireur.
- , 1924 : *Ordonnances, commissions, etc., etc. des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*. Beauceville, L'Éclaireur, 2 vol.
- , 1932-1935 : *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*. Beauceville, L'Éclaireur, 7 vol.
- , 1940 : *Index des jugements et délibérations du Conseil souverain de 1663 à 1716, Québec*. Québec, Archives de la Province de Québec.
- , 1936-1939 : *Inventaire des insinuations de la prévôté de Québec*. Beauceville, L'Éclaireur, 3 vol.
- SAWAYA, Jean-Pierre, 1998 : *Les Sept Nations du Canada : Traditions d'alliance dans le Nord-Est, XVIII^e-XIX^e siècles*. Québec, Septentrion/Université Laval.
- STONE, Helen, 1995 : *Rapport sur le traité Murray de 1760 avec les Hurons-Wendat de la Jeune-Lorette, Québec*. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- , 2000 : « Les Indiens et le système judiciaire criminel de la province de Québec : les politiques de l'administration sous le Régime britannique ». *Recherches amérindiennes au Québec* XXX(3) : 65-78.
- TANGUAY, Cyprien, 1871-1890 : *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*. Québec, Eustèbe Sénécal, 7 vol.
- TÊTU, H., et C.-O. GAGNON, dir., 1887 : *Mandements, lettres pastorales et circulaires des Évêques de Québec*. Québec, A. Côté, 1887, vol. I.
- THWAITES, Reuben G., dir., 1610-1791 : *The Jesuit Relations and Allied Documents. Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New France, 1610-1791*. Cleveland, Burrows, 1896-1901, 73 vol. [réimpression en fac-similé : New-York, Pageant Book, 1959, 36 vol.].
- TRIGGER, Bruce G., 1991 : *Les Enfants d'Aataentsic*. Montréal, Libre Expression.
- UNIVERSITÉ D'OTTAWA, 1960 : « L'observation paléographique ». *Revue de l'Université d'Ottawa* 30(3) : 315-346.
- VACHON, André, 1970 : *L'Administration de la Nouvelle-France, 1627-1760*. Québec, PUL.
- VAUGEOIS, Denis, 1995 : *La Fin des alliances franco-indiennes : enquêtes sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*. Montréal/Sillery, Boréal/Septentrion.
- VERRIER, Louis Guillaume, 1737 : « Procès-verbal de l'état des registres des greffes du siège de l'Amirauté de Québec dressé par Louis-Guillaume Verrier, Procureur général du Conseil supérieur, sept. 1737 ». *RAPQ* 1920-1921 : 106-131.
- WHITE, Richard, 1991 : *The Middle Ground, Indians, Empires and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*. Cambridge, Cambridge University Press.
- WILLIAMS, Robert A., Jr., 1990 : *The American Indian in Western Legal Thought. The Discourses of Conquest*. N.-Y., Oxford University Press.